



30 avril 2021

Portée et application du principe de compétence universelle

Prise de position de la Suisse en vertu du paragraphe 3 de la résolution 75/142 de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020

Au paragraphe 3 de sa résolution 75/142, l'Assemblée générale « *Invite* les États Membres [...] à présenter avant le 30 avril 2021 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, notamment, le cas échéant, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir à partir de ces informations et observations un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-seizième session ».

Portée de la compétence universelle en Suisse

Les informations soumises par la Suisse en 2020 sur la base du paragraphe 3 de la résolution 74/192 de l'Assemblée générale restent valides.

Pratique des autorités judiciaires

Plusieurs affaires sont actuellement en cours d'instruction en Suisse contre des ressortissants étrangers pour des allégations de crimes contre l'humanité et/ou crimes de guerre commis à l'étranger.

Le Tribunal pénal fédéral a conduit une première procédure sur la base de la compétence universelle. L'accusé, A. K., est un ressortissant libérien. Il lui est reproché d'avoir commis des crimes de guerre au Libéria entre 1993 et 1995. La compétence des autorités judiciaires suisses est établie, d'une part, du fait que l'inculpé, réfugié en Suisse, est présent sur son territoire. D'autre part, l'inculpé n'a pas été extradé ou remis à une autorité étrangère ou un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse et poursuivant la même infraction. La procédure n'a pas été facile à conduire, les faits s'étant déroulés à l'étranger plus de vingt ans plus tôt et la COVID-19 ayant imposé certaines restrictions. Une fois rendu, le jugement pourra faire l'objet d'un appel.

La procédure dans l'affaire A. K. a montré une fois de plus le caractère essentiel de la coopération entre États dans la poursuite des crimes internationaux les plus graves. L'organisation des auditions des plaignants et témoins dans des conditions adéquates a posé quelques défis. Elle a toutefois fonctionné grâce à une coopération étroite entre différents États. L'entraide judiciaire internationale joue un rôle clé dans le recueil des moyens de preuve. La Suisse s'engage pour faciliter l'entraide concernant la poursuite des crimes les plus graves.

Elle appelle à la collaboration de tous les Etats pour faciliter le bon déroulement des procédures.

La Suisse est convaincue que les procédures fondées sur la compétence universelle contribuent à la lutte contre l'impunité. Elle garantit la tenue de procès respectueux de ses engagements internationaux. Cela peut contribuer à la prévention de futures atrocités.

Position de la Suisse quant aux discussions sur la compétence universelle au sein de la 6^{ème} Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies

La Suisse salue le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 75/142, s'est réaffirmée résolue à combattre l'impunité. Elle relève que « les Etats estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international ».

La compétence universelle représente l'un des meilleurs moyens de lutter contre l'impunité. Elle permet aux autorités judiciaires de traduire en justice des personnes accusées des crimes les plus graves.

Ainsi, la Suisse regrette qu'aucun consensus international n'ait été trouvé quant à la définition et au champ d'application de la compétence universelle. Au vu de la nature foncièrement juridique et du caractère technique du sujet, la Suisse continue à proposer que la Commission du droit international (CDI) examine ce sujet. Ainsi, dans un premier temps, les experts du droit international mèneraient une réflexion en toute indépendance des considérations politiques entourant inévitablement la question. Dans un second temps, les Etats pourraient recourir à une base de discussion solide pour faire mûrir leur entente dans le cadre de la 6^{ème} Commission de l'Assemblée générale et du groupe de travail dédié à cette question.